LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Le rapport du budget des Services pénitentiaires était cette année échu à M. Pierre Baudin ; il était tombé en bonnes mains. Assurément, il n'est pas au pouvoir de la Commission du budget d'apporter une solution définitive à toutes les questions en suspens ; ce n'est même point son rôle, et le court délai qui lui est imparti pour l'achèvement de ses travaux doit, sans nul doute, la mettre en garde contre des visées audacieuses et des projets insuffisamment étudiés qui ne peuvent aboutir qu'à des changements mal venus ou à des améliorations souvent plus que contestables. Mais la revue qu'elle passe du fonctionnement de tous les services lui est une excellente occasion d'en indiquer les lacunes et de provoquer l'étude des remèdes propres à faire disparaître les maux qu'elle signale.

C'est de cette tâche que s'est acquitté l'honorable M. Pierre Baudin avec une hauteur de vues et une indépendance de jugement auxquelles il convient de rendre un juste hommage. A travers les pages de son rapport passe comme un souffle de réformes. Certes, le vote des crédits, tels qu'il les propose, ne modifiera que peu l'état de choses actuel ; mais les idées éparses dans son travail, l'adhésion explicite qu'il apporte à quelques-uns des vœux instamment formulés par les criminalistes les plus qualifiés sont la semence féconde des moissons à venir.

Le budget des Services pénitentiaires, arrêté par la Commission au chiffre de 18.325.282 francs, se présente en diminution de 143.342 francs sur celui de l'exercice précédent. Que la Commission se soit attachée à réaliser des économies, à cela rien que de naturel ; c'est sa raison d'être et, en principe, on n'y peut trouver à redire, pourvu qu'il ne s'agisse pas de ces prétendues économies qui consistent à émousser aux mains de la société les armes forgées contre l'expansion des penchants criminels et se résolvent finalement en un accroissement du

vagabondage et de la récidive. Lorsqu'une réduction de crédit n'est que la conséquence d'une diminution dans le nombre des détenus, elle ne prête évidemment pas à la critique. La réduction de 50.000 francs au chapitre LXIX *(Entretien des détenus)*, s'ajoutant même aux 488.586 francs déjà retranchés dans le projet du Gouvernement, celle de 25.000 francs au chapitre LXXXIII *(Remboursements sur le prix du travail des détenus)*, faites en prévision de la diminution du nombre de journées de détention n'offrent certainement par elles-mêmes aucun inconvénient.

On conçoit même que la Commission ait, par deux autres réductions de 4.000 francs au chapitre LXXV *(Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier)* et de 1.500 francs au chapitre LXXII *(Transport des détenus et libérés)*, entendu préparer la suppression d'une maison centrale (1), il est avéré que les frais généraux sont hors de proportion avec le nombre décroissant des détenus et que l'organisation du travail y devient de plus en plus difficile. Mais, comme le dit l'honorable M. Baudin, ces économies n'ont pu être obtenues que grâce aux lois votées en ces dernières années (Lois du 14 août 1885, 26 mars 1891, 15 novembre 1892, 8 décembre 1897), « à cet ensemble de réformes qui ont marqué une série de progrès à la fois dans l'ordre moral et dans l'ordre administratif » ; et le meilleur moyen d'en obtenir d'autres, c'est de ne pas trop regarder à la dépense, lorsqu'il s'agit de ces mesures qui sont les garanties du progrès moral. Ce passage de son rapport est d'ailleurs tout entier à citer.

« Les économies réalisées, loin d'être incompatibles avec ces progrès, n'ont pu s'accomplir que grâce à eux. C'est une constatation fort importante et qu'il convient de mettre en valeur. Car il reste beaucoup à faire pour mettre notre régime pénitentiaire d'accord avec nos idées sur le rôle de l'État, en tant qu'il exerce son droit de punir.

» Les sacrifices qui restent à accomplir, si considérables qu'ils

(1) Il y a toutefois une réserve à faire. La transportation est aujourd'hui critiquée par des criminalistes nombreux et autorisés ; ses résultats sont très discutés au point de vue économique comme au point de vue moral. Il est possible (des Ministres, dont l'un au moins est encore au pouvoir, l'ont promis) qu'on cherche à la supprimer ou tout au moins à la réduire, en la proposant comme récompense aux meilleurs sujets des maisons centrales de France. Mais alors, si on a désaffecté à la légère un trop grand nombre de ces maisons, comment pourra-t-on interner ceux qu'on n'expédiera plus en Guyane ou en Calédonie ?

La question est grosse. Elle est complexe. Elle se trouve à cheval sur deux budgets. Aussi, très sagement, en 1894, la Commission du budget avait-elle décidé que le même rapporteur s'occuperait des peines continentales et des peines coloniales. Pourquoi n'a-t-on jamais appliqué cette excellente règle ?

soient, eu égard à notre situation financière, trouveront plus facilement grâce auprès des contribuables, maintenant qu'il est prouvé par l'expérience que leurs intérêts sont d'accord en cette matière avec le progrès moral.

« La Commission du budget, tout en cherchant à réaliser des économies, s'est refusée à diminuer les crédits demandés pour le travail dans les prisons, pour les colonies de jeunes détenus, pour la transformation des prisons départementales et pour les subventions aux sociétés de patronage.

» Toutes ces dépenses concourent au même but : arrêter la contagion du vice, redresser le détenu, le moraliser toutes les fois qu'il est possible, le protéger dans la prison et hors de la prison. »

Ainsi se trouve nettement posé, dès les premières lignes du rapport, cet irréfutable principe que la valeur du régime pénitentiaire, au point de vue de ses résultats économiques, est en étroite relation avec l'étendue de son pouvoir moralisateur. C'est de ces considérations élevées que procèdent les décisons de la Commission. Elle a manifestement affirmé son désir, comme il ressort clairement des déclarations précises de son rapporteur, de voir accroître et fortifier les moyens par lesquels il est possible d'exercer une action sur l'âme des coupables et de prévenir la récidive.

Pour mettre d'ailleurs mieux en lumière ses intentions à cet égard, je grouperai mes explications autour de quatre questions qui ont particulièrement attiré son attention : 1° Jeunes détenus; 2° Application de l'emprisonnement cellulaire; 3° Travail dans les prisons; 4° Pécule et patronage. J'apprécierai ensuite les observations présentées par le rapporteur sur diverses particularités du service des transfèrements. Dans une dernière partie enfin, je ferai connaître son avis sur plusieurs questions d'administration.

I

Après avoir fait allusion au sentiment — je me permettrai de dire : quelque peu prévenu et médiocrement éclairé — qui s'est manifesté à la Chambre à propos des affaires d'Aniane et avoir judicieusement remarqué que, ici, comme en maintes circonstances, prompts à concevoirs et lents à agir, nous nous sommes laissé devancer par d'autres États dans le perfectionnement des méthodes d'éducation correctionnelle, M. Baudin a relevé quelques-unes des défectuosités de notre

régime de protection et d'éducation des enfants placés dans les colonies pénitentiaires.

Au point de vue législatif d'abord, tout en reconnaissant que des amendements à la loi de 1850 sont désirables et nécessaires, l'honorable rapporteur pense que « telle qu'elle est, on peut en tirer de constantes améliorations ». Avant tout, et en ceci il ne peut être trop approuvé, il voudrait que chaque colonie fût pourvue d'un patronage, comme l'a prévu la loi. Mais il se montre peu favorable au vœu, maintes fois exprimé par les spécialistes, de voir se prolonger jusqu'à vingt et un ans l'éducation correctionnelle; il préférerait un recours plus fréquent à la disposition de la loi qui autorise le placement chez les particuliers. Ces placements sont bons en certains cas; ils ne le sont pas en tous; c'est un système qui n'est pas susceptible d'une généralisation absolue. Parmi les enfants dont il est ici question, il en est, il convient de ne pas l'oublier, de très vicieux, qui peuvent jeter dans les familles les germes d'une démoralisation dissolvante pour elles et dangereuse pour eux-mêmes. En tout cas, je n'aperçois point, je l'avoue, et il ne saurait y avoir de contradiction entre ces deux mesures. Je crois plutôt que M. Baudin attache, bien à tort, une signification répressive à la prolongation de l'éducation correctionnelle, alors que, dans la pensée de ceux qui la demandent, elle est surtout destinée à protéger l'adolescent contre les dangers de diverses sortes et les abus d'autorité dont il est exposé à devenir la victime, s'il est rendu à la pleine liberté avant d'avoir atteint sa majorité. Bienveillance, d'ailleurs, n'est pas synonyme de faiblesse. La première doit toujours être acquise à l'enfant; l'autre ne peut que lui nuire, et ce serait une périlleuse faiblesse de décider en principe, comme paraît le désirer M. Baudin, que l'enfant de moins de douze ans sera toujours traité en moralement abandonné et placé dans une famille. Je ne discuterai ici ni la question de l'irresponsabilité pénale de l'enfant, ni le terme que le savant rapporteur lui assigne. Je dirai seulement que, si l'on a été bien inspiré en décidant que les plus jeunes enfants seraient placés dans des écoles distinctes, on risquerait fort de les desservir et d'agir à l'encontre de leurs intérêts en les soustrayant indistinctement et systématiquement à la discipline des établissements, sans tenir compte de l'appui qu'y doivent nécessairement chercher parfois, pour atteindre leur but, les procédés ordinaires d'éducation.

Mais tout est à louer dans la façon dont l'honorable M. Baudin critique le fonctionnement de notre régime d'éducation correctionnelle. Il y a, fait-il remarquer, dans la conduite générale de l'œuvre un

défaut d'idée directrice et surtout un manque de méthode. La répartition des enfants entre les établissements d'après leur origine (1), leurs aptitudes, leur état de santé, leur âge, leur culte, le caractère de la détention ou la durée de leur peine, le dévouement incontesté des directeurs, l'habileté même parfois de leur administration, comme à la colonie du Val d'Yèvre notamment, pour laquelle la Commission vient de consentir un nouveau (2) crédit extraordinaire de 25.000 francs, ne font pas complètement échec à cette constatation.

Après avoir exprimé le regret que l'exagération des effectifs de la plupart des colonies n'ait pas inspiré à M. Baudin, comme à plusieurs de ses prédécesseurs, la pensée de faire plus largement appel au concours des institutions privées, je ne puis, du reste, mieux faire que de reproduire textuellement ses paroles :

« Tout d'abord, le contingent de chaque colonie est trop considé-

(1) Ainsi, les garçons âgés de moins de douze ans sont conduits dans les écoles de réforme de Saint-Hilaire (Vienne), établissement public, de Saint-Éloi (Haute-Vienne) et de Saint-Joseph (Haute-Saône), établissements privés.

Ceux qui sont originaires des campagnes sont envoyés dans les colonies agricoles, et ceux qui appartiennent à des familles exerçant des métiers industriels dans les villes sont transférés dans les colonies industrielles d'Aniane (Hérault), établissement public, et de Bologne (Haute-Marne), établissement privé. La plupart des colonies agricoles possèdent aussi des ateliers où sont enseignées des professions qui s'exercent et à la ville et à la campagne, telles que celles de charron, forgeron, etc.

Les pupilles du littoral sont conduits à la colonie de Belle-Ile-en-Mer où ils font ou continuent l'apprentissage du métier de marin.

Les pupilles du département de la Seine, qui sont réclamés par l'école Lepeletier de Saint-Fargeau (à Montesson) sont confiés à cet établissement.

Les enfants du culte protestant sont tous conduits à la colonie de Sainte-Foy (Dordogne), spécialement affectée aux pupilles de ce culte.

Enfin, les jeunes détenus condamnés à plus de six mois et jusqu'à deux ans d'emprisonnement sont conduits à la colonie des Douaires (art. 4 de la loi de 1850). Ceux qui sont condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement en exécution des articles 67 et 69 du Code pénal sont, ainsi que le veut la loi de 1850 (art. 10), enfermés dans la colonie correctionnelle d'Eysses. Il en est de même des jeunes détenus des autres colonies déclarés insubordonnés (même article) et des jeunes récidivistes (art. 8 § 2 de la loi de 1886 sur la relégation).

Le mode de transfèrement des jeunes garçons a été récemment modifié, et, au lieu d'être conduits par les voitures cellulaires, ils voyagent dans les compartiments ordinaires accompagnés d'agents vêtus d'habits civils (Voir la circulaire du 20 juin 1898).

Les jeunes filles sont réparties dans les maisons pénitentiaires situées à proximité. Toutefois, pour des motifs de santé, quelques-unes sont envoyées dans l'asile de Sainte-Madeleine, annexe de la maison pénitentiaire de Limoges, qui reçoit les pupilles syphilitiques et, dans une section séparée, les jeunes filles mères ou enceintes.

Les israélites sont placées à la maison de refuge israélite de Neuilly, et les jeunes protestantes à l'institution des Diaconesses de la rue de Reuilly. *(Note de service.)*

(2) Le crédit de 25.000 au chapitre LXXIX, est accordé pour installation de moteurs. Au budget précédent, un crédit de 30.000 avait été accordé à la même colonie pour aménagement de salles de classe.

rable : trois ou quatre cents enfants sous une même direction, c'est trop. Comment peut-on prendre chaque individu à part, cultiver son sens moral, ouvrir son cœur et son esprit à la compréhension du bien?

» Certaines colonies, comme Aniane, sont installées dans des bâtiments impropres à leur affectation. Aniane était autrefois une maison centrale; malheureusement elle a gardé quelque chose de son premier caractère.

» Le choix des directeurs est parfois défectueux; l'un d'eux vient des pénitenciers corses.

» Les surveillants forment un corps spécial, ce ne sont plus des gardiens de prisons; mais certains sont de jeunes libérés du service militaire qui ne savent pas inspirer le respect.

» Les instituteurs, dont le nombre a été singulièrement accru, sont trop souvent distraits de leur tâche par des besognes de bureau. On en fait des comptables ou des maîtres d'école. Ils doivent être surtout des éducateurs. Ils doivent vivre avec les colons, s'attacher à eux, relever la tenue générale de la maison, être auprès du directeur et des enfants des intermédiaires attentifs. Même avec les détenus dangereux (et il y en a : qu'on n'oublie pas que la loi ordonne l'envoi aux colonies de jeunes gens formés et résolus), les instituteurs doivent garder contact et ne rien négliger pour tenter de les modifier.

» Mais nous ne saurions trop demander à l'Administration de rester en relations incessantes avec chacun de ses établissements. Ce qui s'y passe engage sa responsabilité la plus directe. On est fondé à lui reprocher de ne pas créer autour d'eux une atmosphère de bienveillance et une zone de protection.

» Elle n'a pu nous produire aucun document officiel relatif au sort des enfants après leur libération. La loi de 1850 paraît cependant lui imposer des devoirs de tutelle au delà des limites de son action immédiate. »

Toutes les réformes à poursuivre doivent donc s'inspirer de la nécessité d'accentuer le caractère éducatif des maisons et colonies pénitentiaires. Un grand progrès va se trouver réalisé sous ce rapport par la création d'instituteurs-chefs depuis longtemps réclamée. En l'affranchissant de toute préoccupation sur l'avenir d'une carrière qui se pourra dérouler tout entière dans les établissements consacrés à l'enfance, on concentrera, peut-on croire, toutes les pensées de l'instituteur sur une œuvre qui devra être celle de toute sa vie.

La réforme d'ailleurs ne coûtera pas cher à l'État; car, en regard de la création de huit emplois d'instituteurs-chefs à 3.250 francs et

d'un emploi d'institutrice-chef à 2.500 francs, il faut mettre la suppression d'emplois d'instituteurs-contrôleurs (1). On arrive ainsi à une différence en plus de 4.500 francs; mais des remaniements, dont je parlerai plus loin, dans le personnel de gardiens et la suppression d'emplois de conducteurs de travaux sans titulaires ayant d'autre part permis de réaliser une économie de 5.350 francs, les crédits du chapitre LXVIII se trouvent finalement en diminution de 850 francs sur ceux de l'exercice précédent.

Maintenant, cette création des instituteurs-chefs exercera-t-elle sur le régime des colonies une influence décisive? Comme le dit très bien M. Baudin, « cela dépendra de l'autorité qui leur sera reconnue, et surtout de la manière dont ils comprendront leur mission ».

La Commission, du reste, ne considère cette réforme que comme une préface « et elle insiste pour que ce surcroît de dépenses coïncide avec une réforme morale plus profonde ». Sans doute elle a été heureuse de donner une marque d'intérêt aux instituteurs; « ce qui l'a cependant déterminée, c'est l'engagement pris par le Gouvernement de donner plus de sollicitude à la vie des colonies et de préparer dès maintenant un régime plus efficacement moralisateur ». Ce devra être, fait à ce propos remarquer le rapporteur, l'œuvre de la Commission extraparlementaire constituée récemment « pour l'élaboration d'un règlement », de faire des recherches et d'émettre des avis « sur les questions essentielles du classement par catégories, du système éducatif, du patronage, etc. »; car il ne peut être certainement, pense-t-il, dans les intentions du Gouvernement de l'enfermer dans le cadre étroit que paraissent lui assigner les termes de son institution.

II

Dès lors que la Commission envisageait la peine comme un instrument de réforme morale, elle devait fatalement reconnaître l'urgente nécessité d'assurer l'exécution des deux lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 et de hâter la construction des prisons cellulaires. A l'heure actuelle il n'en existe que trente-trois, dont deux encore inoccupées; cinq sont en construction.

Je n'ai pas besoin de rappeler dans cette Revue, à laquelle le rapporteur de la Commission a eu l'heureuse idée d'emprunter un exemple concluant (1), ce que sont nos autres prisons et l'impossibilité de poursuivre une œuvre de régénération morale dans ces foyers d'infection où les paroles d'hommes dévoués ne peuvent rivaliser d'influence avec le prestige des fanfarons du crime. Mais ce qu'il me plaît de constater dans le rapport de l'honorable M. Baudin, c'est un retour de l'opinion, hors des milieux spécialement voués à ces études, vers cette idée si juste que la cellule, loin d'être une torture abusive, est, de tous les modes d'emprisonnement, celui qui met le plus d'équité et de proportionnalité dans la peine; c'est cet aveu que, si l'isolement peut seul introduire dans l'emprisonnement, pour le malfaiteur d'habitude, toutes les souffrances légitimes, il en retranche pour le malheureux égaré toutes les injustes souffrances morales nées d'un contact avilissant.

M. Baudin n'hésite pas, en effet, à s'approprier les protestations de deux de ses prédécesseurs, MM. Henry Boucher et Maurice Faure, « contre l'inégalité de peine qui résulte chez nous de l'état de nos établissements ». Il revendique énergiquement pour les détenus « le droit que leur confère la loi d'échapper à la promiscuité malsaine de la prison en commun, droit d'accord avec l'intérêt de la société qui, tout en châtiant, ne doit rien faire pour aggraver le sort des individus qu'elle prive de liberté ». Il rappelle enfin que la loi libérale du 8 décembre 1897 repose sur le régime de l'isolement et cite, en les approuvant, ces paroles que notre savant collègue M. A. Le Poittevin prononçait récemment à une de nos réunions : « Lorsque toutes lse maisons d'arrêt seront cellulaires et, du même coup, l'interdiction de communiquer abolie, alors l'État aura respecté les droits de l'inculpé, auquel il inflige aujourd'hui une promiscuité contraire à tous les intérêts moraux et à ceux de l'instruction. »

Comme conclusion, il déclare que l'inscription de sommes importantes au budget de l'an dernier, pour accélérer l'exécution du plan de transformation de nos prisons, fut tout à l'honneur de la dernière Commission, mais qu'il faut encore faire un pas, en agréant la nouvelle augmentation de 25.000 francs proposée par le Gouvernement.

Voilà une heureuse décision. La Commission en a pris une autre qui n'est pas moins bonne et qui, dans une certaine mesure, encore trop restreinte, donne satisfaction à de légitimes réclamations, à celles faites notamment par les personnes qui s'occupent de patronage. Elle a, en effet, consenti à la création de douze emplois de gardiens

(1) Je dois pourtant dire que la suppression d'emplois de contrôleurs peut n'être pas sans conséquences fâcheuses. Il est presque certainement et malheureusement à craindre qu'elle n'ait pour effet de confiner plus étroitement certains directeurs dans l'exercice de leurs fonctions administratives et de les soustraire d'autant à la partie plus particulièrement morale de leur tâche.

(1) P. 45. Il cite textuellement tout le passage consacré à la prison de la Rochelle (*Revue*, 1898, p. 1093 et 1094).

ordinaires et d'un gardien commis-greffier, en expliquant sa détermination par la nouvelle organisation des prisons de la Seine et la création de prisons cellulaires, « qui exigent un personnel de surveillance plus élevé ».

Elle a fait face à cette nouvelle dépense en supprimant dix-huit emplois de gardiens ordinaires devenus ailleurs inutiles, paraît-il, « par suite de la diminution des effectifs de détenus » et trois emplois de conducteurs de travaux. Cette opération, dont j'ai déjà parlé, lui a même laissé un boni de 5.250 francs. On peut seulement regretter qu'elle n'ait pas fait usage de cette économie et d'autres encore réalisées ailleurs pour relever les traitements si manifestement insuffisants des modestes et dévoués agents inférieurs du service, et créé certains emplois supérieurs qui seraient bien nécessaires, car il y a aujourd'hui des prisons extrêmement importantes qui sont dirigées par de simples gardiens-chefs et l'inspection des petites prisons est très insuffisamment faite.

III

Le travail est un des plus puissants agents de réforme morale; mais c'est à la condition qu'il ne soit pas organisé exclusivement en vue des profits à en retirer et que la récompense soit attachée plus encore à l'effort qu'au résultat.

On sait les justes critiques dont a fait l'objet à cet égard le régime de l'entreprise générale. Elle a disparu aujourd'hui de toutes nos maisons centrales et il semble bien permis de s'en féliciter à tous points de vue, même au point de vue économique, puisque « le bénéfice pour les régies de création récente (huit maisons centrales et les prisons de la Seine) ressort à 344.371 francs ».

Qu'il s'agisse de maisons centrales ou de prisons départementales, ce système présentant toujours les mêmes inconvénients, il était tout naturel qu'on tentât aussi d'y mettre fin dans ces dernières; et, sur les instances des rapporteurs du budget, un essai de régie a été fait pour les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire. Suivant l'Administration, qui paraît vouloir revenir à l'adjudication, cet essai n'aurait pas donné de bons résultats et le fonctionnement de la régie dans les prisons départementales se heurterait à des obstacles presque insurmontables, tels notamment qu'absence d'un service de contrôle et de comptabilité, insuffisance de personnel, difficultés toujours possibles dans l'exécution des traités passés avec des commerçants de la

ocalité. Ces raisons n'ont pourtant pas paru péremptoires à la Commission.

« Avant de condamner l'essai de régie restreint qui a été fait, écrit le rapporteur, il serait bon de s'assurer qu'il a été bien conduit.

» Nous ne pouvons ni approuver, ni désapprouver les tendances générales de la note remise par le service. L'application de la régie aux maisons départementales ne peut être jugée sur des résultats aussi incertains. Il vous appartiendra de vous prononcer l'an prochain. D'ici là, l'Administration fera bien de surseoir à toute modification du système actuel. »

Conséquente d'ailleurs avec elle-même, la Commission a consenti tous les crédits qui lui étaient demandés pour le fonctionnement des régies.

Au chapitre LXIV (*Dépenses nécessitées par le service de la cantine et le fonctionnement des ateliers en régie, achat de matières premières, etc.*), elle a accepté à cette fin une augmentation de 388.586 francs qui laisse du reste encore ce chapitre en diminution de 150.000 francs sur l'exercice précédent, par suite de l'économie de 538.586 francs dont j'ai parlé plus haut.

Au chapitre LXX (*Substitution de la régle à l'entreprise. Organisation des ateliers, etc.*), elle a maintenu le crédit au chiffre de 110.000 francs, qui était celui de l'exercice précédent, par cette raison que « dans les maisons centrales, toutes en régie pour les services économiques, la régie industrielle n'est que partielle et qu'il est indispensable, l'Administration pouvant être amenée à faire travailler de nouveaux ateliers pour l'État, de laisser ouvert un crédit de prévision pour les reprises ou acquisitions de matériel industriel ».

L'entreprise générale écartée, le choix du régime économique par lequel la remplacer se trouve naturellement subordonné en grande partie au mode d'emploi du travail, à l'affectation qu'on entend donner à la main-d'œuvre pénale. Je n'ai pas besoin de rappeler les plaintes très exagérées formulées par certains groupes ouvriers et par leurs représentants à la Chambre contre la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre. Les protestations n'allaient à rien moins qu'à la suppression totale du travail industriel dans les établissements pénitentiaires.

Pour qui raisonne impartialement, cette suppression équivaudrait à l'abandon de toute tentative de réforme morale des détenus; elle témoignerait en plus d'un étrange mépris des intérêts de la masse des contribuables qui, déjà victimes des délits, auraient encore à solder intégralement les frais d'entretien de leurs auteurs. M. Baudin

a raison de le dire en termes très nets : « Les détenus doivent travailler. Il est juste que leur travail rembourse l'État d'une partie des frais qu'exige leur entretien. »

Mais, le principe de l'obligation du travail dans les prisons mis hors de cause, il convient évidemment de donner à ce travail une destination qui soit le moins préjudiciable possible à l'industrie libre. Il n'en est pas qui soit plus indiquée que la confection des fournitures pour les services de l'État, et la Chambre, par un ordre du jour voté en 1895, en avait fait une obligation au Gouvernement. Malgré les sérieuses entraves que peuvent apporter à son organisation le manque d'instruction professionnelle chez la plupart des agents du service et le défaut d'outillage, la régie directe du travail se concilie bien, en principe, avec ce mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Malheureusement, jusqu'à ce jour « la résistance des bureaux et les routines ont fait obstacle à l'exécution des volontés de la Chambre », rappelées encore cette fois avec une énergique insistance par l'honorable M. Baudin. Nonobstant les heureux résultats auxquels ont abouti les quelques essais faits sur 6.230 détenus occupés dans les ateliers des maisons centrales, 575 seulement travaillaient cette année pour l'État. Déduction faite de 729 individus employés au service général, il restait donc encore dans les ateliers 5.501 détenus. Or, l'État, ne pouvant évidemment se faire industriel et commerçant, se voit dans la nécessité d'offrir, comme jadis l'entrepreneur, toute la main-d'œuvre dont il n'use pas à des confectionnaires. Seulement l'Administration, ne pouvant consentir les concessions ou transactions qui seuls rendent possible tout un ensemble d'opérations commerciales, n'est pas pour traiter dans la situation favorable de l'entrepreneur et elle a dû chercher le moyen d'obvier aux difficultés auxquelles elle se heurtait dans l'adjudication du travail.

Mais, si l'on doit s'attacher à faire de l'État le consommateur ordinaire des produits du travail des prisons, faut-il aller jusqu'à dire, comme le fait M. Baudin, que l'État « n'a pas le droit de jeter sur le marché général les produits qu'il fabrique » ? Ceci équivaudrait à la subordination des intérêts généraux du pays à certains intérêts particuliers. Mieux vaut, ce me semble, se borner à dire que l'État doit veiller, par un choix judicieux et varié d'industries, à ce qu'en aucun point le travail des prisons ne fasse à proprement parler concurrence au travail libre. Peut-être serait-il aussi possible, en certaines prisons, d'appliquer la main-d'œuvre des détenus à la fabrication d'objets à bon marché particulièrement demandés en certaines colonies nouvelles ; on aurait là un moyen de donner plus d'activité

à certains marchés coloniaux et d'ouvrir en même temps les voies à la *transportation volontaire* (*supr.*, p. 203, note 1).

IV

A l'occasion de cette question du travail dans les prisons, la Commission s'est trouvée « amenée à examiner s'il ne serait pas possible d'alléger les charges qu'impose au Trésor l'entretien des détenus, par le recouvrement de leurs condamnations pécuniaires ». On sait qu'un décret du 22 octobre 1880 a autorisé, sous certaines conditions, ces recouvrements sur le reliquat du pécule disponible (*Revue*, 1898, p. 188). L'Administration a toujours appliqué ce décret avec certains ménagements. Convient-il, au contraire, de montrer plus de rigueur et, malgré que la stricte application du règlement fasse obstacle à tous les abus, faut-il restreindre encore les droits du condamné à disposer d'une partie de son pécule disponible pour aider de quelques secours sa famille ou se procurer en cours de détention quelques adoucissements, ou même réduire, par des prélèvements sur son pécule réserve, les quelques ressources qu'il possède pour le moment de sa libération ?

Comme l'Administration, la Commission n'a pas cru qu'il fût de l'intérêt de l'État de poursuivre aussi rigoureusement le recouvrement de sa créance. M. Baudin le dit excellemment : « Interdire les envois de secours aux parents, ce serait risquer d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille, que l'Administration a, au contraire, le devoir d'encourager et de développer. » Et il n'est pas moins juste de penser « qu'une nouvelle diminution du profit pourrait porter atteinte à l'activité du travail au préjudice du Trésor, des intéressés et de la discipline ». Enfin, pour accoutumer ou réaccoutumer à des habitudes laborieuses des individus qui ne les ont jamais eues ou ne les ont plus depuis longtemps, des sanctions disciplinaires ne peuvent bien évidemment être « le facteur unique du stimulant au travail... il n'est pas de moyen meilleur que de rendre saisissables, pour tous, les effets immédiats du travail accompli ». Ce qui semble équitable, c'est cette décision de l'Administration, à laquelle l'honorable rapporteur donne son approbation, de tenir compte de la bonne volonté du détenu à s'acquitter de sa dette envers l'État pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle.

Pour quiconque se préoccupe ainsi des moyens d'amender les

coupables et de prévenir la récidive, le patronage apparaît comme le plus puissant de tous et celui qui permet aux autres de porter tous leurs fruits. Nous voyons avec satisfaction cette idée pénétrer chaque jour plus avant jusque dans les milieux demeurés pendant longtemps indifférents ou réfractaires. Cette année, M. Baudin ne s'est pas contenté de rappeler la nécessité du patronage; il a fait ressortir avec quelques détails les services éminents rendus par les œuvres les plus importantes et leurs dévoués fondateurs. Et, ce qui vaut mieux encore que des éloges, le crédit pour *subvention aux institutions de patronage* a été augmenté de 10.000 francs et porté à 150.000. Pour n'être pas apparente, voilà dans le budget une économie qui n'en est pas moins très réelle.

V

Le service des transfèrements a très justement appelé l'attention du rapporteur. Je dirai d'abord, sans y insister davantage, que le crédit du chapitre LXXII est, sur l'exercice précédent, en augmentation de 3.500 francs. L'augmentation eût même été plus forte, si l'Administration n'était parvenue à ramener de 20.000 francs, chiffre prévu d'abord, à 15.000 les dépenses à faire pour le transport des détenus à la nouvelle prison de Fresnes (1).

Mais ce qui a provoqué les légitimes critiques de M. Baudin, c'est la façon dont l'Administration opère en ce qui concerne les relégables. Tous, on le sait, sont concentrés dans trois établissements, entre lesquels ils sont répartis, d'après la nature de la peine qui leur a été infligée. On les y amène des points les plus éloignés du territoire. Si cette concentration se faisait en des lieux voisins des ports d'embarquement et dans des pénitenciers organisés en vue de la préparation à la vie coloniale, elle serait explicable. Mais nullement; les trois maisons : Angoulême, Beaulieu et Landerneau, sont encore loin des ports, ce qui nécessite un nouveau transport et, quant à la préparation à la vie coloniale, elle consiste à coller des sacs et à effilocher de vieilles cordes. Il y a pourtant mieux : On ne promène pas seulement ainsi à travers tout le pays les individus qui devront finalement être conduits aux colonies; on fait faire le même voyage à des impotents, que les médecins déclareront incapables de supporter la transportation (*Revue*, 1898, p. 1316)!

(1) Une autre économie de 1.500 francs a été réalisée « à titre d'indication, pour hâter la suppression d'une maison centrale et les réformes mentionnées ci-dessous en ce qui concerne la relégation ». Quand on pense à la lenteur des expulsions d'étrangers, lenteur qui a plusieurs fois et à juste titre motivé les doléances de plusieurs cantons suisses (*Revue*, 1896, p. 1381) et de notre Bureau central (*Revue*, 1895, p. 1319), quand on pense à la mauvaise organisation des transports par voitures cellulaires (à Marseille, la voiture n'a que douze places, alors que la moyenne de l'audience des flagrants délits est de quarante prévenus et que ce chiffre est plus que doublé les jours de rafle), on se demande si cette réduction est bien justifiée.

Que des dépenses d'une inutilité aussi flagrante aient soulevé les protestations de la Commission, rien, en vérité, de plus naturel. Pour remédier à ces abus, M. Baudin indique plusieurs mesures : il réclame d'abord la création de quartiers spéciaux pour les impotents, ce qui ne peut faire de sérieuses difficultés; il recommande ensuite à l'Administration, en place de son système actuel de concentration, les anticipations de départs autorisées par la loi, ce qui, dans l'état actuel des choses, ne peut avoir que des avantages; il demande enfin que la concentration se fasse par région en certaines prisons départementales spécialement disposées à cette fin.

Sur ce dernier point, je crois devoir formuler une réserve. Une telle concentration pourrait ne présenter aucun inconvénient en ce qui concerne les ouvriers de métier, pourvu toutefois qu'ils trouvassent dans la prison les moyens d'exercer leur métier et qu'ils y vécussent dans des conditions hygiéniques telles qu'ils ne fussent pas exposés à s'y débiliter. Mais, pour ce qui est des relégables destinés à exécuter plus tard dans les colonies des travaux de plein air, il semble indispensable, si l'on veut en tirer quelque chose à leur arrivée dans la colonie, qu'ils aient passé avant leur départ par une période d'entraînement dans des pénitenciers spéciaux et qu'ils aient acquis, par la vie en plein air, une certaine endurance.

VI

Parmi les questions d'administration qui ont fait l'objet d'observations de la part du rapporteur, je signalerai d'abord le lamentable état de quelques-uns de nos établissements pénitentiaires. A Fontevrault, une rupture de poutres, qui a failli entraîner l'écroulement de la maison, a nécessité une grosse réparation qui n'a pas coûté moins de 80.000 francs, dont 30.000 ont été prélevés sur 1897 et 50.000 sur 1898. Voilà le résultat des ajournements de réparations indispensables! La Commission s'en est légitimement émue. Son rapporteur « insiste pour que l'entretien soit plus régulier; c'est pour n'y avoir pas veillé de façon constante qu'on est exposé à ces grosses et coûteuses répa-

rations. Les architectes devraient aussi être surveillés de plus près ». Tout cela est très bien; mais le Parlement n'a-t-il pas aussi des reproches à se faire? Ne se refuse-t-il pas quelquefois au vote des crédits dont l'utilité n'apparaît pas immédiate? Quoi qu'il en soit, cette dépense extraordinaire ayant été acquittée sur les ressources générales du chapitre LXXV, il a fallu ajourner ailleurs des travaux d'entretien. Pour pouvoir faire face à toutes les dépenses estimées nécessaires, l'Administration avait demandé que les crédits de ce chapitre fussent, cette année, augmentés de 10.000 francs. La Commission a consenti une augmentation, mais de 6.000 francs seulement, par suite de la réduction de 4.000 francs qu'elle faisait par ailleurs subir au même chapitre, en prévision de la suppression d'une maison centrale.

La Commission a été aussi amenée à émettre un avis sur la question de l'administration de la Maison de Nanterre. Cette question n'est pas nouvelle; elle a été traitée lors de la discussion du budget de 1895 (*Revue*, 1895, p. 48). La séparation prévue à cette époque entre les services d'assistance et pénitentiaires qui fonctionnent parallèlement dans la maison n'a pas été opérée. La crainte de conflits entre deux directeurs conservant des services communs ou du manque d'indépendance et d'autorité d'un fonctionnaire d'État hiérarchiquement inférieur au directeur départemental avait fait ajourner la solution. L'Administration propose aujourd'hui, comme la seule possible, la séparation complète de la maison cellulaire et de la maison hospitalière. La Commission du budget a donné son adhésion à ce projet et recommandé au Gouvernement d'engager les pourparlers avec le département.

Pour mémoire, j'indiquerai ici l'augmentation de 2.000 francs consentie par la Commission au chapitre LXXI (*Remboursements pour frais de séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires*).

Enfin, l'éminent rapporteur, s'appropriant les termes précis du rapport présenté l'an dernier au Sénat par M. le sénateur Labrousse, a, comme lui, réclamé le rattachement de la Direction des services pénitentiaires au Ministère de la Justice et demandé qu'il fût à ce sujet déposé un projet de loi. Espérons que ce projet ne se fera pas attendre. Il écarterait la fâcheuse confusion d'attributions dont nous menace le projet d'unification des inspections administratives; il ferait disparaître les lenteurs qui, la plupart du temps, rendent impossible la libération conditionnelle des condamnés à de courtes peines et en cette matière permettrait au personnel des prisons d'émettre un avis éclairé grâce aux renseignements qu'il posséderait sur les antécédents des condamnés; enfin il mettrait un terme à ces inutiles promenades

de détenus entre la maison d'arrêt et le tribunal (1) qui sont la conséquence du défaut d'entente entre les deux services administratif et judiciaire.

Mais, en attendant, il serait fort à désirer, comme le demande M. Baudin, « que l'Administration pénitentiaire tirât au moins tout le parti possible de son rattachement au Ministère de l'Intérieur et, par le personnel des préfectures, des sous-préfectures et l'Inspection générale administrative, exerçât sur ses établissements une surveillance plus continue et un contrôle financier plus rigoureux. Elle en tirerait un grand profit moral et matériel, particulièrement dans la gestion des établissements de jeunes détenus et dans l'organisation du travail dans les prisons.

» Elle y gagnerait aussi de rendre plus étroites ses relations avec les patronages. Elle stimulerait ainsi les initiatives bienfaisantes des particuliers autour de ses innombrables établissements encore trop dépourvus de ces auxiliaires précieux et nécessaires. »

Discussion a la Chambre.

Le budget des Services pénitentiaires est venu en discussion, à la Chambre, au cours des séances des 31 janvier et 1er février, et les propositions de la Commission ont toutes été adoptées sans modification. La discussion a porté presque exclusivement sur le préjudice causé par le travail pénal au travail libre. On n'a d'ailleurs fait que redire ce qui maintes fois déjà avait été dit, sans apporter dans le débat d'arguments bien nouveaux.

Le travail des prisons a, comme toujours, été chargé de lourds méfaits. On l'a, pour une bonne part, rendu responsable du chômage, où, entre tant de conséquences douloureuses et redoutables, M. Jourde a cru trouver la source presque unique du vagabondage, en méconnaissant la complexité des causes de ce fléau toujours grandissant et l'inquiétant appoint que lui apportent les libérés qui n'ont pas gardé ou acquis l'habitude du travail.

On a aussi taxé d'inhumanité, ou peu s'en faut, ceux qui défendent la cause du travail dans les prisons, en faisant le tableau des cruelles souffrances qu'engendre le chômage. Non, certes, il n'est homme

(1) A Marseille, on amène souvent à l'audience des flagrants délits (3e chambre) beaucoup plus de détenus qu'elle n'en peut juger. Il faut donc ramener le soir, après une station de six ou huit heures dans un local abominable, absolument insuffisant et nauséabond, au milieu des plus odieuses promiscuités, le trop-plein qui n'a pu passer à la barre.

de cœur qui ne se sente profondément ému et affligé au spectacle de ces douleurs. Mais s'attaquer à ce redoutable problème du chômage en le prenant ainsi par ses petits côtés, c'est chercher à se payer d'illusions sur son véritable caractère, c'est s'épargner la recherche des causes profondes et obscures dont il émane, c'est détourner trop aisément son attention de l'étude des moyens généraux par lesquels il peut être en partie résolu : notamment de l'organisation de la prévoyance, de la mutualité et de l'assistance, de la réforme de notre système d'instruction et d'éducation populaire, de la lutte enfin contre cet effroyable fléau de l'alcoolisme qui est, à l'heure actuelle, le plus actif agent de démoralisation et de destruction des classes ouvrières et de dissolution de la famille.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a ramené une fois de plus cette concurrence prétendue si redoutable à ses justes proportions. Il a rappelé qu'il n'y a dans les maisons centrales d'hommes que 6.000 travailleurs et 1.000 dans celles de femmes, et qu'ils représentent, tout au plus, les deux tiers de la production d'un nombre égal d'ouvriers libres. Il a encore mieux mis en lumière l'ordinaire et piquante exagération des plaintes, en signalant ce fait que, dans une région où des milliers d'ouvriers ébénistes s'étaient dits ruinés par la concurrenee du travail pénal, il n'y avait d'employés à cette industrie dans la maison centrale que *douze* détenus.

Quand on parle de cette concurrence, on raisonne toujours d'ailleurs comme si les détenus constituaient invariablement une force productive absolument nouvelle. C'est ici qu'est l'erreur. M. Baudin l'a fait remarquer : il y a dans les prisons beaucoup d'ouvriers de métiers ; il s'y trouve même comparativement peu de vagabonds, « les tribunaux mettant toute leur indulgence à ne pas les retenir dans les prisons ». Et, à ce propos, il a incidemment fait cette très juste observation que la question du vagabondage est fort complexe et ne peut être résolue par une simple invitation à l'Administration pénitentiaire de recueillir les 18.000 vagabonds qui courent nos grandes routes et dont le nombre va sans cesse croissant.

Si le détenu travaillait avant sa condamnation, s'il travaille à sa sortie de prison, comme tout le monde le doit désirer, en quoi les conditions générales du travail se trouvent-elles modifiées parce qu'il travaille en cours de peine? Il y a, il est vrai, le détenu qui n'avait pas de profession avant son entrée dans la prison, — ce n'y sera pas d'ordinaire un fameux ouvrier ; s'il le devient, pourtant, avec l'intention de le rester après sa libération, il n'anticipera que de quelques mois la concurrence qu'il est appelé à faire aux ouvriers demeurés honnêtes et libres.

Faut-il donc désirer que le malheureux qui est venu expier sa faute dans une prison n'y puisse prendre l'habitude de ce travail qui, seul, peut lui permettre de vivre un jour dans la société en honnête homme, ou, mieux encore, qu'il perde cette habitude s'il l'avait précédemment? C'est, peut-on croire, l'étrange idéal de certains députés, puisque l'un d'eux, M. Cadenat, a pu dire : « Si les mendiants se mettaient à travailler, ce seraient les honnêtes gens qui devraient sortir des ateliers (1)! » Mais alors, comme de tels individus seront forcément voués à rester indéfiniment en prison, on aboutira à ce résultat édifiant d'augmenter le malaise de la population en aggravant ses charges de police et en lui faisant payer, sans terme possible, les frais d'entretien de ceux qui l'appauvrissent.

La concurrence doit se produire, et l'on ne peut même pas faire qu'à maints égards, il ne soit pas désirable qu'elle se produise, si paradoxal que ceci puisse paraître à première vue, car elle est la conséquence de l'existence d'individus qui, n'ayant point d'autres ressources, doivent nécessairement, pour vivre avec honneur, demander au travail leurs moyens d'existence.

Que proposent donc ceux qui veulent faire cesser cette concurrence, tout en conservant aux prisonniers un travail dont la nécessité, tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt des détenus, ne leur paraît pas douteuse et qu'ils reconnaissent indispensable pour le maintien du bon ordre dans les établissements pénitentiaires? Quelques députés ont proposé d'employer les détenus à construire leurs prisons, d'autres de les faire travailler sur des chantiers extérieurs. Ce sont, sans nul doute, autant de propositions qui méritent un sérieux examen, mais dont la réalisation n'aurait pour effet qu'un déplacement de concurrence. Plusieurs aussi sont revenus sur cette idée déjà émise l'an dernier de transformer les prisons en écoles; quelques-uns, plus réfléchis, ont ajouté *professionnelles*. A ceux qui parlaient d'école, M. Baudin a fait cette réponse excellente : « Parmi les détenus, il y a des hommes que vous n'avez pas le droit de priver de travail. Comment! vous voudriez, du jour au lendemain, leur enlever le travail auquel ils sont habitués, qui est en quelque sorte la nourriture de leur être, du côté duquel toutes leurs forces physiques et morales se sont portées? Vous croyez pouvoir substituer, du jour au lendemain, à un travail qui les occupe et les intéresse, un travail purement intellectuel, une sorte d'exercice d'amateurs qui leur

(1) Ce raisonnement serait également la condamnation du patronage. En cherchant à reclasser les libérés, les Sociétés portent préjudice aux ouvriers libres, auxquels elles créent une concurrence !

ferait comprendre quelques-unes des choses auxquelles ils ne sont pas accoutumés? C'est là un projet absolument impraticable. »

De l'idée de faire de la prison une école professionnelle je dirai seulement que, sous une forme trop imprécise il est vrai, elle est déjà de celles sur lesquelles repose l'organisation du travail dans la prison. Mais ce n'est point de sa réalisation, si complète fût-elle, qu'il faudrait attendre la disparition de la concurrence, à moins de détruire le produit du travail des détenus; car ce ne serait pas, pour beaucoup, un enseignement de début, un grand nombre d'entre eux ayant déjà la connaissance d'un métier. Et, par suite, plus cet enseignement sera fort, plus on se trouvera rapidement en présence d'une production importante. Si même, par cette voie, on parvenait à ralentir la production, on n'échapperait pas pour cela aux protestations des ouvriers demeurés libres, car ils pourraient encore assez justement trouver mauvais que l'accomplissement d'une faute fût un moyen d'acquérir gratuitement des connaissances techniques auxquelles leur pauvreté leur a ôté les moyens d'atteindre et se plaindre de l'infériorité dans laquelle les placerait ainsi leur persistante honnêteté.

Plus hardis, du reste, certains députés ont proposé la suppression du travail, quelques-uns par la voie détournée de l'égalisation du salaire des détenus et de celui des ouvriers libres. Mais, comme on ne peut méconnaître l'impossibilité de maintenir l'ordre dans une prison, en l'absence de travail, logique jusqu'au bout, un député, M. Loriot, a proposé la cellule sans travail, à quoi on a très justement objecté que ce serait la création de fabriques d'aliénés.

Ainsi donc, quoi qu'on fasse, on ne peut éviter le travail dans les prisons sans tomber dans l'injustice et la cruauté, et l'on est réduit, suivant la très heureuse expression de M. Baudin, à appliquer la théorie du moindre mal. La concurrence peut évidemment devenir dangereuse si la main-d'œuvre des détenus est concentrée sur un petit nombre d'industries. Une telle pratique entraînerait d'ailleurs un accroissement de la récidive, car les libérés ne pourraient trouver de travail dans des ateliers déjà encombrés par suite du ralentissement de la production. Par-dessus tout, on doit donc éviter de céder à la tentation de créer de véritables usines outillées en vue de la fabrication d'un seul genre de produits. La concurrence peut aussi devenir redoutable pour l'industrie locale, si l'on introduit précisément dans la prison les industries de la localité. Or, ce sont là des inconvénients auxquels on est exposé sous le régime de l'entreprise. M. Baudin l'a exposé en fort bons termes :

« Que fait l'adjudication? Elle prend tous ces travailleurs qui auparavant étaient épars dans un grand nombre d'industries, elle les canalise, elle fait que cette main-d'œuvre forme une sorte de fabrique — c'est l'expression de M. Jourde — dans une région; cette fabrique ne peut pas travailler à un autre produit que celui qui s'est spécialisé dans cette région. Il va de soi que l'adjudiciaire ne peut avoir intérêt à venir à votre adjudication que s'il fabrique un produit d'une vente facile dans la région même où se trouvent les détenus qu'il vient faire travailler. Alors se réalisent ces ruines dont on parle. »

Avec la régie du travail, si judicieusement recommandée par la Chambre et défendue cette année avec tant de talent par M. Baudin, de tels dangers ne sont point à redouter, du moins au même degré, car l'État, ne cherchant pas comme l'entrepreneur à réaliser des bénéfices, il lui devient par là même possible de multiplier dans les prisons les formes du travail en y faisant fabriquer de minimes fractions des diverses espèces de fournitures dont il a besoin. Il peut comme il doit s'attacher, ainsi que l'a demandé M. Baudin, « à entretenir chaque détenu dans le métier qu'il s'était donné; c'est son intérêt comme celui du détenu ».

Il peut aussi faire en sorte, dans une certaine mesure, selon la pensée très juste de M. Balsan, « d'utiliser les prisonniers dans des besognes qui puissent être faites par chacun indépendamment de ses codétenus ».

La variété la plus grande possible dans le travail des prisons, voilà bien, en effet, le seul moyen pratique, sinon de faire disparaître absolument une concurrence qui ne peut disparaître, du moins de la rendre complètement inoffensive.

A ce propos, M. Levraud a esquissé à grands traits un système dont le principe mérite de retenir l'attention. Il y a, fait-il remarquer, des catégories de condamnés bien distinctes, dont les situations sont absolument différentes. Or, nous dit-il, « on applique le même système à toutes les situations, on applique à tous les détenus le même règlement, la même manière de vivre dans toutes les prisons. L'uniformité est le grand défaut de l'Administration française, celui des décrets, des règlements, des lois qui nous enserrent et nous étouffent ». Le régime de la prison doit être, suivant lui, varié, souple, flexible, pour s'adapter en tous les cas au caractère particulier de chaque catégorie de détenus. Pour les jeunes condamnés illettrés, il voudrait voir prédominer dans le régime de l'établissement l'instruction théorique et générale; pour ceux qui ont déjà reçu cette instruction, l'éducation professionnelle. Quant aux récidivistes, il les appliquerait volontiers aux travaux de plein air; les plus endurcis

— je cite sans commenter — pourraient, à l'instar de ce qui se fait en Angleterre, servir de force motrice.

Il a été plusieurs fois parlé de chantiers extérieurs au cours de cette discussion, et l'idée en a été accueillie par la Chambre avec faveur. C'est au milieu de manifestations favorables que M. Baudin a déclaré que la Chambre voterait sans nul doute tout projet de loi qui autoriserait la création de ces chantiers. Ils me semblent, en effet, avoir leur place dans un système pénitentiaire complet. Mais ce qui en doit faire le fond, et nous sommes heureux de voir que cette idée fait son chemin dans les esprits au Parlement, c'est l'emprisonnement cellulaire.

M. Loriot l'a demandé en invoquant surtout la valeur de ce mode de détention, au point de vue répressif.

M. Baudin l'a défendu à son tour par les mêmes raisons et d'autres encore tirées de sa supériorité au point de vue moral; « c'est le seul régime, a-t-il dit, qui soit d'accord avec nos idées d'humanité, de progrès, d'amélioration sociale chez les détenus ».

Les chapitres du budget pénitentiaire ont été votés presque sans discussion.

A propos du chapitre LXVIII *(Personnel)*, M. Drake a demandé que les agents des colonies pénitentiaires privées, dont le choix est soumis à l'approbation du Gouvernement, fussent compris dans la répartition des médailles pénitentiaires.

Le Sous-Secrétaire d'État a promis d'étudier la question, tout en faisant remarquer que l'allocation de 60 francs attachée à la médaille ne pourrait en tout cas être accordée aux agents des colonies privées.

A propos du chapitre LXIX *(Entretien des détenus)*, le baron Demarçay a interrogé le directeur de l'Administration pénitentiaire sur la suite qui allait être donnée à la proposition du Ministre de la Guerre « de faire exécuter par les détenus certaines fournitures de la guerre et de leur faire consommer en même temps que la troupe une partie des conserves à renouveler ».

En ce qui concerne les fournitures, le Directeur a annoncé qu'après divers tâtonnements la maison de Fontevrault paraissait désormais en mesure de confectionner des couvertures pour l'armée. Pour ce qui est des conserves, il a fait valoir certaines difficultés provenant, pour la plupart, des règlements qui fixent le régime alimentaire des détenus. Il semble permis d'espérer que ces difficultés ne seront pas insurmontables.

J. Astor.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Congrès. Exposition. Chronique.

Le *Bureau central* s'est réuni le 17 janvier, sous la présidence de M. Cheysson.

Adhésions. — Sur la proposition de M. Louiche-Desfontaines, les adhésions suivantes sont agréées :

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Lille.

La *Société de patronage* de Saint-Quentin.

L'examen de celle du *Patronage pour jeunes filles* de Noisy-le-Sec, qui est en « période d'essai et d'hésitation », est ajourné.

Les adhésions de plusieurs Comités de défense, nouvellement constitués, sont attendues.

Élections. — Pour 1899, le bureau en fonction est entièrement réélu, sauf M. Berthault, vice-président sortant et non rééligible, qui est remplacé par M. L. Danel, président de la Société de patronage de Lille.

M. Georges Guillaumin est nommé secrétaire.

M. Louiche-Desfontaines annonce que les trois Sociétés élues le 17 décembre (*supr.*, p. 75) ont désigné comme délégués MM. Rollet, directeur; Tartari, président, ou Mazeron, secrétaire; Adolphe Démy, trésorier.

Congrès de 1900. — Le commissaire général de l'Exposition a informé M. Louiche-Desfontaines que le Comité d'organisation du Congrès proposé par le Bureau central et qui comprend tous les